Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015 / 2933	le € JGR
Date du prononcé **19 novembre 2015**	
Numéro du rôle **2013/AB/1171**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000320959-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (d) C.J.)

S.

partie appelante,
Ni présente, ni représentée,

contre

ONP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 10 septembre 2013 prononcé par la 10ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 18 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 11 décembre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 avril 2014,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la partie intimée le 21 octobre 2015,

Vu l'absence de conclusions pour la partie appelante,

Entendu à l'audience du 22 octobre 2015 :

- Le conseil de la partie intimée,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les conseils des parties n'ont pas répliqué.

La partie intimée, bien que régulièrement convoquée, n'a comparu ni en personne ni personne en son nom.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Madame S s'est marié le 27 janvier 2007 en Algérie avec Monsieur Mostefa Z
Ce dernier est décédé le 16 juillet 2010. Le 17 juillet 2010, Madame S introduit une demande de pension de survie auprès de l'Office national des pensions (l'O.N.P).

Au cours de l'instruction de la demande, l'O.N.P s'est rendu compte que monsieur Z avait antérieurement, le 25 mars 1978, lors de son séjour en Belgique de 1963 à 1993, épousé Madame Alfreda M de nationalité belge.

Par une première décision du 6 juillet 2011, l'O.N.P a octroyé à chaque veuve une pension de survie à concurrence de la moitié, et cela à partir du 1er août 2010.

Le 25 juin 2012, l'O.N.P a revu sa décision et a ramené la pension de survie de Madame S à néant, avec l'obligation de rembourser la pension déjà perçue, limitée toutefois aux 6 derniers mois. L'O.N.P a motivé cette décision par le fait que le mariage, célébré le 25 mars 1978 entre Madame M et Monsieur Z en Belgique, n'a jamais été dissous. Il se réfère à l'article 147 du Code civil belge qui prévoit qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

2.
Par requête du 16 octobre 2012, Madame Salah a contesté la décision du 25 juin 2012. Elle se référait à l'article 24.2 de la Convention générale du 27 février 1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Algérie qui prévoit que, si conformément à son statut civil l'assuré avait plus qu'une épouse, les avantages sont répartis d'après la formule reprise dans cette convention.

Par jugement du 10 septembre 2013, notifié par pli judiciaire du 18 septembre 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté Madame S. de sa demande.

Par requête, datée du 28 octobre 2013, mais réceptionnée au greffe le 11 décembre 2013, Madame S a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite également en temps utile, compte tenu de la prolongation du délai de recours par l'article 55, 3° du Code judiciaire.

L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.
Madame S fait valoir que son mariage en Algérie avec Monsieur Z était tout à fait valable et conforme à la législation algérienne, et que « l'administration » ne peut pas méconnaître ce mariage. Elle déclare qu'elle ignorait l'existence d'un mariage antérieur. Elle fonde sa demande sur l'article 24.2 de la Convention générale sur la sécurité sociale belgo-algérienne. Elle ne conteste pas que l'ordre public belge ne reconnait pas la polygamie en Belgique, mais elle considère que cet ordre public ne peut s'opposer à la volonté et la liberté des étrangers hors de la Belgique.
Madame S se réfère également à l'article 27 § 1 du Code de droit international privé, qui s'appliquerait à son mariage. Finalement elle fait remarquer que Monsieur Z avait quitté la Belgique 4 ans avant son décès et qu'il n'y était jamais retourné.

2.
L'O.N.P, en se référant aux considérations du premier juge, considère que le deuxième mariage, contracté en Algérie, est contraire à l'article 8 du Code algérien de la famille, en

vigueur à la date du second mariage, et qu'il ne peut par conséquent être tenu compte de ce mariage en vertu des articles 21 et 27 § 1, al. 1 du Code de droit privé international.

L'O.N.P invoque subsidiairement que l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets directs d'un mariage, contracté à l'étranger, lorsque l'un des conjoints est au moment de ce mariage déjà engagé dans les liens d'un mariage, non encore dissous, avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie.

3.
En vertu de l'article 24 de la Convention belgo-algérienne du 27 février 1968, approuvée par la loi belge du 3 juillet 1969, « si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, les avantages sont repartis définitivement entre les intéressées de la manière suivante : l'institution compétente détermine pour ordre le montant des prestations auxquelles chacune des intéressées aurait droit, si elle est épouse unique et divise ce montant par le nombre des épouses, au moment du décès de l'assuré. » L'application de cette convention suppose donc que l'assuré avait plusieurs épouses « conformément à son statut civil ».

En vertu de l'article 27 § 1, al. 1 du Code de droit privé international, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité, sans qu'il faille ne recourir à aucune procédure, si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. En vertu de l'article 46 du Code de droit international privé, la validité des conditions de fond est soumise au droit de l'État dont chaque époux a la nationalité, au moment de la célébration. En vertu de l'article 47 du même code, la validité des conditions de forme est soumise au droit de l'État sur le territoire duquel est célébré le mariage.

4.
L'article 8 du Code algérien de la famille, tel que modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 17), en vigueur au moment que Madame S et Monsieur Z ont contracté mariage, prévoit que :

« Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la « charî'a », si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies. L'époux doit en informer sa précédente épouse et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage, s'il constate leur consentement et que

l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale ».

En l'occurrence le second mariage ne répondait ni aux conditions de forme, ni aux conditions de fond, prévues par la législation applicable, le droit algérien. Quant aux conditions de forme, il n'est pas établi qu'une demande d'autorisation de mariage a été introduite auprès du président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Quant aux conditions du fonds, il ne résulte d'aucune pièce que Monsieur Z aurait informé sa première épouse de son intention de contracter un second mariage. Dans une lettre adressée à l'O.N.P, la première épouse expose qu'elle ignorait tout à fait l'existence de ce second mariage. Dans sa requête d'appel Madame S expose elle-même qu'elle n'était pas informée, au moment où elle a contracté mariage, de l'existence d'un mariage précédente. Ainsi elle confirme indirectement la déclaration de la première épouse. Elle confirme aussi que la future épouse n'a pas été informée non plus de l'existence d'un premier mariage.

C'est donc à juste titre que l'ONP a refusé de tenir compte, pour la fixation du droit à la pension de survie, du mariage contracté par Madame S en 2007.

5.
En vertu de l'article 21 du Code de droit international privé, l'application d'une disposition du droit étranger, désigné par la loi, est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte notamment de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité des effets, que produirait l'application de ce droit étranger.

Dans son arrêt du 3 décembre 2007 (J.T.T. 2008, 37) la Cour de cassation a décidé que l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger, lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie.

Cette jurisprudence s'applique dans le cas d'espèce. Le premier mariage était un mariage célébré en Belgique, avec une personne de nationalité belge, mariage qui n'était pas dissous.

6.
L'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2013 (www.cass.be), qui casse un arrêt de cette cour du 17 février 2011 (qui avait accepté l'exception de l'ordre public international au motif que, au moment du décès et au moment de l'introduction de la demande de pension, la

première épouse avait acquis la nationalité belge et y avait vécu 40 ans), ne constitue pas un revirement de la jurisprudence de la Cour. L'arrêt considère d'abord que « l'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie », pour y ajouter que « ni en se référant à la circonstance que, postérieurement à la seconde union de son mari, la défenderesse a acquis la nationalité belge, qu'elle possédait, tant lors du décès de celui-ci qu'au moment où sa seconde épouse a introduit sa demande de pension de survie, ni en relevant que la défenderesse est établie depuis plus de quarante ans en Belgique, où elle a vécu avec son mari jusqu'à son décès » , l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle l'ordre public international belge s'oppose à ce que soient reconnus en Belgique « les effets sociaux du second mariage de [C.] H. ».

La Cour de cassation estime donc que la validité d'un second mariage doit s'apprécier au moment de ce mariage et non pas en fonction d'une nationalité belge, qui a été acquise après le deuxième mariage (cf. S. Francq et J Marie, « Les effets sociaux de mariage polygamique : pour une appréciation en contexte », Revue trimestrielle de droit familial, 2013, 861 es. p. 871).

7.
Ainsi, même si on devait considérer que le deuxième mariage a été conclu valablement en Algérie, l'ordre public international s'opposerait à la prise en compte de ce mariage, pour diminuer les droits de la pension de survie de la veuve belge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général M. Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'O.N.P aux dépens, non liquidés dans le chef de Madame S.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

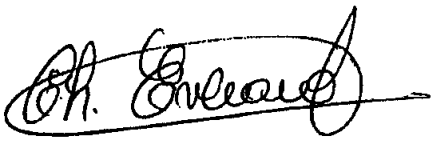

Christiane EVERARD,

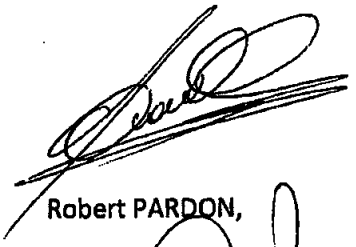

Robert PARDON,

Catherine VERMEERSCH,

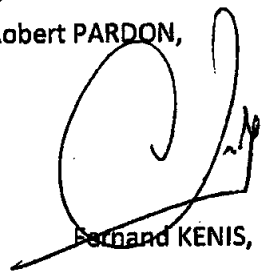

Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 novembre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Christiane EVERARD, greffier

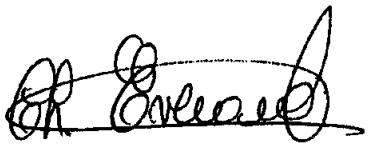

Christiane EVERARD,

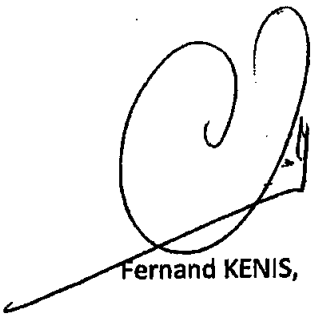

Fernand KENIS,